cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Gilles BAYART, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Etampes (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604090-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le signalement enregistré à la Commission le 10 avril 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70430 LS en date du 8 juin 2026 et réponses du 14 juin 2026 ;
 - lettre n° 72372 LS en date du 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 53 164 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 19 808 euros et un montant de recettes déclarées de 19 808 euros dont 17 028 euros d'apport personnel.

Sur le requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs sans incidence sur le financement de la campagne électorale de la liste conduite par M. Gilles BAYART. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur le signalement susvisé :

Des informations relatives au compte de campagne du candidat tête de liste ont été portées à la

connaissance de la Commission. Il est reproché au candidat d'avoir bénéficié d'un concours en nature d'une personne morale. Toutefois, l'instruction a permis d'établir que les dépenses afférentes aux prestations artistiques et logistiques assurées par une association à l'occasion d'une réunion publique ont été régulièrement inscrites au compte de campagne en tant que dépenses acquittées par le mandataire financier. Dès lors, le signalement n'est pas de nature à remettre en cause l'examen du compte.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées le jour du scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 960 euros, correspondant aux dépenses d'accueil, de filtrage et de sécurité générale de la soirée du dimanche 22 mars 2026 dans la salle Saint-Antoine d'Étampes.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 18 848 euros, et en recettes à 18 848 euros, dont 16 068 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 25 253 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 18 848 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 16 068 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 16 068 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Gilles BAYART, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

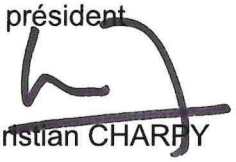
en dépenses à 18 848 euros

en recettes à 18 848 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 16 068 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY